

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 20 mars 2025 (par voie électronique)

PV n°07 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°28900325 – Seniors Départemental 3 - Poule B

Dimanche 16 mars 2025 – 15h00

BIARD (1) – BEAUMONT ST CYR (3)

Score : 3 buts à 4.

Arbitre centre (officiel) : MONCEAU Christophe (n°1132426168)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : BLANCHARD Anthony (n° 1132426168)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : CHASSAT Olivier (n° 1110339911)

Délégué (bénévole) : Jean-Marie JAMET (n°1192411757)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre officiel :

« R.A.S. »

Elle a été confirmée via la messagerie officielle le lundi 17 mars à 14h58.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Reçu les rapports demandés aux clubs de Biard (capitaine et arbitre assistant) et Beaumont St Cyr (capitaine, arbitre assistant et délégué).

Considérant que le club de Biard précise que la réserve technique est due à « *une décision prise par l'arbitre de la rencontre* ». Il est précisé que « *suite à un pénalty, justement accordé à l'équipe de Beaumont, ce pénalty est tiré sur le poteau qui revient dans les pieds du tireur (le capitaine de Beaumont, Mr Menanteau Teddy) pour ensuite être marqué par ce même joueur. Le pénalty est dans un premier temps accordé par l'arbitre, à la suite duquel, l'ensemble des joueurs viennent lui rappeler la règle stipulant qu'un pénalty tiré sur un des montants, ne peut être repris par le tireur de ce même pénalty, sauf dans le cas où le gardien touche le ballon.* ». Les rapports précisent que le but est tout d'abord refusé, avant qu'« *une partie des joueurs et du staff de Beaumont entrent en discussion avec l'arbitre de la rencontre pour soulever le fait que le ballon ait été touché par le gardien donc remis en jeu.* » Le but est alors validé « *après 10 minutes.* ». Concernant la procédure de dépôt de la réserve technique, elle a « *été posée avant la signature de la feuille de match dans l'onglet réserve technique. Elle a été annoncée sur le terrain mais pas rédigée sur le moment.* »

Considérant que le club de Beaumont St Cyr, concernant le fait de jeu reproché, évoque un pénalty sifflé en leur faveur à la 68^{ème} minute du match. Le capitaine, qui a tiré le pénalty, précise que « *le gardien de but adverse a réussi à toucher le ballon, qui a ensuite rebondi sur le poteau. Le ballon est revenu dans mes pieds, et j'ai marqué le but. Suite à cette action, une discussion animée s'est engagée entre l'équipe adverse et l'arbitre. L'arbitre a pris le temps de discuter avec le délégué avant de valider le but. Après le match, les joueurs et dirigeants de l'équipe adverse ont exprimé avec véhémence leur opposition à cette décision.* » Le rapport du délégué précise qu'il a « *discuté avec l'arbitre central pour clarifier la situation, et après cette consultation, l'arbitre central a validé le but.* » Ces faits sont confirmés par l'arbitre assistant. Concernant la procédure de dépôt de la réserve technique, elle a « *été posée après match par l'arbitre de touche Mr Blanchard et à travers la tablette comme ceci est prévu pour l'après-match.* »

Considérant que l'arbitre officiel confirme « *que le gardien de Biard a touché le ballon lors du pénalty tiré par l'équipe de Beaumont.* » et que « *la réserve technique a été demandée pour une rédaction en fin de match sur la FMI digitale et pas une rédaction au moment des faits.* »

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que la réserve technique n'a pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Considérant, de toute façon, que la réserve technique retranscrite sur la FMI ne formule pas le fait de jeu décrié.

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Pour information, l'article 128 alinéa 2 des R.G de la FFF précise qu'il convient de considérer « *comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Les déclarations de l'arbitre officiel ne relèvent aucune infraction aux Lois du Jeu, puisque le tireur a bien retouché le ballon après que celui-ci ait été touché par un autre joueur, en l'occurrence le gardien de but local.

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve IRRECEVABLE** et transmet le dossier :

- à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour suite à donner.
- à la Commission de Discipline pour l'attitude de M. BLANCHARD Anthony, arbitre assistant et Président du club de BIARD.

Les droits de confirmation de réserve de 42€ seront débités au club de BIARD.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 114 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël**